



Modifications des Règles de jeu 2010

Récapitulatif

En dehors de toute une série de modifications rédactionnelles et d'adaptations nécessaires en matière de références, la nouvelle édition des Règles de jeu fournit également des éclaircissements qui permettront une application standard et améliorée des Règles de jeu. En se basant sur l'expérience des dernières années, certains passages des Règles de jeu nécessitaient des modifications structurelles et fondamentales.

Le récapitulatif qui suit est donc établi en fonction de l'importance des modifications et non de manière chronologique.

Règles 8 et 16 : Irrégularités, comportements antisportifs et sanctions

Dans ce domaine, qui représente une partie élémentaire des Règles de jeu, d'importantes modifications ont été effectuées.

Un changement majeur consiste à remplacer, partout dans la Règle 8, l'utilisation d'exemples par l'usage d'une série de critères pour l'explication des différents niveaux des irrégularités et de la conduite antisportive. Ceci devrait être utile aux joueurs/entraîneurs et aux arbitres pour identifier les comportements corrects, ainsi que pour comprendre et appliquer la structure et les objectifs des Règles de jeu lorsqu'un comportement incorrect doit être sanctionné.

Les modifications suivantes résultent du changement fondamental de structure des Règles 8 et 16 :

- (1) La notion de sanction progressive à une infraction a été révisée pour faire une distinction claire entre les irrégularités qui peuvent être sanctionnées de manière traditionnelle, en commençant par le carton jaune, et les irrégularités qui vont au-delà et qui doivent être sanctionnées immédiatement d'une exclusion de 2 minutes. Les deux alternatives étaient possibles auparavant, mais les Règles ne prévoyaient toutefois ni critères, ni instructions.
- (2) La distinction entre disqualifications « normales » (qui ne nécessitent aucune motivation sur la feuille de match, ni sanction supplémentaire) et les infractions plus sérieuses qui doivent être motivées et qui entraînent des sanctions disciplinaires supplémentaires. Les critères généraux relatifs à cette décision seront intégrés.
- (3) « L'expulsion consécutive à une voie de fait » a été intégrée dans la catégorie « disqualification plus rapport obligatoire et sanction supplémentaire ». La raison fondamentale est qu'une expulsion n'est pas une forme de sanction

réaliste et souhaitable dans le handball moderne. Ceci se traduit en pratique par le fait que l'expulsion consécutive à une voie de fait n'est pratiquement jamais appliquée, mais d'autres sanctions après le match sont toutefois justifiées. Par conséquent, le geste n°15 pour « expulsion » a été supprimé et les nouvelles Règles de jeu ne contiennent désormais plus que 17 gestes en tout.

- (4) La situation dangereuse et controversée du gardien de but qui quitte sa surface de but dans le cadre d'une contre-attaque de l'équipe adverse est en principe couverte par la Règle 8:5. Toutefois, la formulation et l'absence d'une interprétation claire ont engendré des problèmes en pratique dans la gestion de ce genre de situation. Afin d'éviter de graves blessures, les Règles ont dû être complétées à ce sujet.
- (5) Les interprétations 5 et 6 concernant le « comportement antisportif » et le « comportement antisportif grossier » seront supprimées à la demande de nombreux utilisateurs des Règles de jeu. Les critères et situations nécessaires seront finalement intégrés à la Règle 8 par souci de clarté. De même, une nouvelle catégorie a été définie, selon laquelle les expulsions pour « comportement antisportif particulièrement grossier » doivent faire l'objet d'un rapport.

Une comparaison de l'ancien et du nouveau texte de la Règle 8 est disponible en annexe 1. Les principaux changements sont marqués en couleur (l'ancien texte (2005) ayant été supprimé est marqué en bleu ; les nouveautés dans le texte 2010 sont marquées en jaune).

L'aperçu concernant la Règle 16 se trouve dans l'annexe 2.

Interprétation n°4 : Jeu passif

Après l'introduction du « geste d'avertissement préalable », au cours de la saison 1997/1998, la manière de traiter le jeu passif par les arbitres s'est améliorée à tous les niveaux. La particularité consiste à appliquer le « geste d'avertissement préalable » au bon moment et inclut les décisions à prendre après le geste d'avertissement préalable. Le texte complété de l'interprétation fournit des directives et conseils supplémentaires à ce sujet dans le but d'avoir également un texte cohérent.

L'explication relative au paragraphe « Utilisation du geste d'avertissement préalable » a été placée avant le paragraphe « Après avoir montré le geste d'avertissement préalable », mais le contenu n'a été que peu modifié.

Les instructions et les conseils relatifs au traitement du jeu passif et qui concernent la prise de décision après avoir montré le geste d'avertissement préalable ont été complétés et bien distingués. Les dispositions concernant cette Règle sont complétées par une annexe supplémentaire (annexe E) qui donne des indications concises, comme par exemple « pas d'accélération claire », « action 1 contre 1 sans avantage de placement », « actions défensives actives et conformes aux Règles ».

L'annexe 3 fournit une comparaison entre l'ancien texte de l'explication et la nouvelle formulation.

Interprétation n°7 : Interruption par le chronométrateur

Après avoir été plusieurs fois complétée et modifiée en 2001 et 2005, cette interprétation a malheureusement été source de confusion. C'est pour cette raison qu'elle a été totalement reformulée, afin d'en conserver brièveté et clarté. Le texte se situe toutefois sous la Règle 8:7 en raison de l'intégration de l'ancienne explication concernant le comportement antisportif sous la Règle 8.

Une comparaison de l'ancien texte de l'interprétation et du nouveau, qui figure dans l'annexe 4, montre les modifications de manière détaillée. La nouvelle version fait une distinction entre une « interruption pour mauvais changement » et une « interruption pour d'autres raisons ». Les tâches assignées au chronométrateur et au délégué officiel, ainsi que l'autorité dont dispose chacun sont également définies.

Règle 4 : L'équipe, les changements, l'équipement, blessures des joueurs

La CAR et la CEM ont constaté avec regret que la décision de 2005 de ne plus considérer le rôle du capitaine d'équipe comme obligatoire n'a pas pu ou n'a pas voulu être comprise.

Malgré les explications qui accompagnaient les changements des Règles de jeu et la publication - à plusieurs reprises - de clarifications, ces personnes ont interprété le changement de 2005 comme si ce dernier interdisait le poste de capitaine d'équipe, ce qui n'a jamais été notre intention et qui n'a pas été communiqué ainsi.

Dans le nouveau texte des Règles de jeu, il est fait référence au concept de capitaine d'équipe à deux différents endroits dans les Règles de jeu (Règle 4:9, 4^e paragraphe [indirectement] et Règle 17:4 [directement]).

La formulation en ce qui concerne la numérotation que les joueurs sont autorisés à utiliser sur leur tenue est devenue quelque peu obsolète. Initialement, il y avait une réglementation claire, qui a basculé vers quelque chose qui serait plutôt considéré comme préférence ou recommandation. Il est plus pertinent pour les moyens technologiques modernes et pour des questions pratiques de fixer que les numéros utilisés se situent entre 1 et 99.

Le fait que les foulards soient inclus à la liste des accessoires que les joueurs sont autorisés à porter, a contribué au fait que les nouvelles Règles de jeu satisfassent également les besoins religieux de nombreuses fédérations membres de l'IHF.

De même, il a été clairement établi que les joueurs portant des accessoires dangereux ne seront pas autorisés à jouer.

Modifications et changements supplémentaires par ordre chronologique

Avant-propos Les Règles de jeu entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

Règle 5:10 Cette Règle fait référence au ballon qui se dirige vers la surface de jeu. Elle ne s'applique pas au ballon qui se trouve à terre sur la surface de but. Cette dernière situation est prise en considération dans la Règle 12:1.

Règle 6:2c En raison de la question qui se pose de savoir si la pénétration sur la surface de but déjoue une occasion manifeste de marquer un but (et uniquement dans ce cas), une phrase a été ajoutée pour expliquer que le terme de « pénétration sur la

surface de but» indique une entrée évidente dans le but et non le seul fait de toucher la ligne de surface de but.
Ceci évite toute divergence avec la formulation de la Règle 6:1.

Règle 6:5 § 3

Un petit ajout a été intégré afin d'attirer l'attention sur le fait qu'il est permis de toucher le ballon en l'air, au-dessus de la surface de but tant que cela reste en conformité avec les Règles 7:1 et 7:8.

Règle 7:3 Comm.

L'actuelle formulation du commentaire est considérée comme obsolète (puisqu'elle correspond aux dispositions de la Règle 7:3 précédant le commentaire) et a été remplacée par un commentaire où les circonstances spéciales relatives au comportement avec le ballon sont énumérées.

Règle 9.1 § 3

Le délégué a été inclus dans cette Règle.

Règle 13:4

La référence à la Règle 13:2 a été supprimée car un jet franc doit être accordé dans les situations mentionnées.

Règle 15:9

Une indication supplémentaire détermine quand le défenseur doit être sanctionné pour son comportement incorrect.

Règle 17:9

L'indication supplémentaire permet aux confédérations continentales et aux fédérations nationales d'appliquer des Règles différentes.

Règle 17:14

Cette nouvelle disposition autorise l'utilisation des moyens modernes de communication.

Interpr. n°3

§ 4: l'indication concernant l'attitude à adopter par le chronométreur en cas de perturbation a été supprimée.

§ 7: en plus des irrégularités, les cas de comportements antisportifs sont également concernés.

Interpr. n°6a

La phrase ajoutée fait référence à une situation où le joueur n'a pas encore le contrôle du ballon mais qu'il est prêt à réceptionner celui-ci sans que l'adversaire ne puisse le contrer sans commettre d'irrégularité.

Interpr. n°6b

La phrase ajoutée fait référence à une situation déjà mentionnée sous les Règles 8 et 16, §4. Elle concerne les irrégularités du gardien de but durant une contre-attaque. Désormais et indépendamment de la position des autres joueurs en défense, un jet de 7 mètres sera appliqué (voir également commentaire de la Règle 8:5).

Règl. zones de chang. n° 1

Le second paragraphe définit la distance séparant les bancs de touches de la ligne médiane et cela définit ainsi le début de la zone de managérat nouvellement établie.

Règl. zones de chang. n°3

L'expérience des saisons passées a mené à ajouter que les couleurs pouvant engendrer des confusions avec la tenue de jeu de l'adversaire sont interdites.

**Règl. zones
de chang. n°5**

En plus des dispositions formelles (voir Règlement des zones de changement n°1), les Règles de jeu contiennent désormais des informations détaillées concernant la zone de managérat, qui n'était pas mentionnée auparavant.

Par ailleurs, les droits des officiels d'équipes sont clairement définis.

Il est également fait mention des situations dans lesquelles ils ont le droit de quitter la zone de managérat.

Une restriction, concernant les joueurs lorsqu'ils effectuent leur échauffement, a été supprimée dans la mesure où cela est expliqué en détail dans les dispositions relatives aux autorisations concernées.

**Règl. zones
de chang. n°7 + 8**

Ces articles peuvent être supprimés car leur contenu est déjà intégré à l'Interprétation n°7.

Ces Règles font partiellement partie des dispositions d'application concernées, ainsi que des modalités et des instructions spécifiques pour les arbitres.

Manfred Prause

Jürgen Scharoff